



Bayonne-Pau

MARCHE DE SERVICES N°2025-904

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Objet du marché à procédure adaptée :

Recherche d'un prestataire pour des actions de formation autour de la thématique de la prévention du risque routier et de l'écoconduite à dispenser auprès des collaborateurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Pau et Bayonne amenés à utiliser un véhicule de façon régulière pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Dénomination de l'organisme contractant

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
26 bis avenue des Lilas
64000 PAU

Lieux d'exécution :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
68, Allées Marines
64100 BAYONNE
Caisse Primaire d'Assurance Maladie
26 bis avenue des Lilas
64022 PAU CEDEX 9

Date et heure limites de réception des offres : 12 janvier 2026, 9 Heures

REGLEMENT DE CONSULTATION

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – NATURE DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3 – SERVICES SUPPLEMENTAIRES	5
ARTICLE 4 – PRESENTATION DES OFFRES.....	5
ARTICLE 5 – JUGEMENT DES OFFRES.....	8
ARTICLE 6 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE.....	10
ARTICLE 7 – NEGOCIATION	11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES.....	11
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION.....	14
ARTICLE 10 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	15
ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS	15

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Les CPAM de Pau et de Bayonne, pour répondre à un besoin commun, ont formé un groupement de commandes, en date du 13/11/2025 avec pour coordonnateur, la CPAM de Pau.

Le présent marché est composé d'un lot unique divisé en deux modules :

- **Module A : une journée de formation alliant théorie et pratique (7 heures)**
Matin : module théorique (3h30) en présentiel dans les locaux de la CPAM de Pau ou de la CPAM de Bayonne en fonction de l'organisme d'appartenance des participants
Après-midi : Module pratique sur route ou piste, sur le secteur de Bayonne ou de Pau, en fonction du lieu de la formation théorique (3h30)
- **Module B : une demi-journée de formation 100% théorique (3h30) en présentiel ou distanciel ou e Learning.**

La passation et le suivi administratif du marché seront assurés par le coordonnateur du groupement de commande.

Chaque organisme exécutera pour son propre compte le marché avec le ou les prestataires retenus, contrôlera les prestations et recevra individuellement les facturations correspondant à sa part du marché.

Code CPV : 80511000-9, service de formation du personnel

ARTICLE 2 – NATURE DU MARCHE

2.1-Mode de passation :

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour ce qui concerne la procédure, il est passé selon une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-2 du code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques).

2.2-Forme de l'accord cadre :

Le présent accord-cadre est passé en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique, et plus particulièrement conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique. En effet, le total de bons de commandes émis pendant la durée du présent accord-cadre ne dépassera pas le seuil de la procédure formalisée soit 750 000 €HT.

Le montant estimé du marché s'élève à 160 000 euros HT.

C'est un accord-cadre mono-attributaire.

2.3-Conditions d'émission des bons de commande :

Chaque Caisse exécutera pour son propre compte le marché avec le prestataire retenu, contrôlera les prestations et recevra individuellement les facturations correspondant à sa part du marché.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque caisse.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de réalisation de la prestation (date de début et de fin) ;
- le lieu de réalisation de la prestation ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande seront transmis au titulaire par mail avec accusé de réception. La date de réception par le prestataire est la date de notification du bon de commande. Les bons de commande pourront être notifiés jusqu'à la fin de la période de validité du marché.

A l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis, mais l'exécution de ceux-ci sera poursuivie jusqu'à leur terme.

2.4- Allotissement :

Le présent marché est composé d'un lot unique divisé en deux modules.

Conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché lorsque l'allotissement risque de rendre l'exécution techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse.

Dans le cadre du présent marché, le contenu des prestations attendues (module théorique d'une demi-journée et module complet d'une journée incluant théorie et pratique) est indissociable.

L'allotissement entraînerait une complexité quant à la mise en œuvre des modules et générerait également un surcoût.

Pour ces raisons, le marché est non alloti, conformément aux dispositions légales précitées.

2.5-Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6-Modalités de paiement

Modalités de paiement : paiement à 30 jours à réception de la facture par virement.

2.7-Délai de validité des offres

Le pouvoir adjudicateur impose un délai de validité des offres fixé à 160 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3 – SERVICES SUPPLEMENTAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché de services supplémentaires dans les conditions de l'article L2194-1-2°.

Conformément à l'article R2194-2, le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats auront à produire un dossier complet en langue française.

Présentation des candidatures

4.1.1 Forme des candidatures

Liberté de la forme des candidatures

Les opérateurs économiques peuvent librement candidater au présent marché sous la forme de leur choix pourvu que, sous cette forme, ils ne soient pas frappés d'un vice rédhibitoire leur interdisant de soumissionner, qu'ils puissent présenter les documents ayant un caractère obligatoire et qu'ils remplissent les conditions de recevabilité en termes de capacités professionnelles, techniques et financières requises par le présent marché.

Ainsi, sous cette réserve, sont admises également les candidatures individuelles, de personnes physiques ou morales, et les candidatures groupées au sens de l'article R. 2142-19 du code de la commande publique que ce groupement soit composé de personnes physiques, de personnes morales ou des deux catégories qui précèdent.

Toutefois, un même opérateur économique, quel que soit son statut, ne pourra candidater pour un même lot ou marché à la fois en tant que candidat individuel et dans le cadre d'un groupement dont il serait membre.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

Liberté de la forme juridique du groupement

En cas de groupement, sa forme juridique est au libre choix du groupement :

- soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché) ;
- soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché).

Cependant, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur impose qu'en **cas de groupement conjoint, le mandataire soit solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement.**

De plus, conformément à l'article R. 2142-23 du code de la commande publique, un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

4.1.)1 Modification dans la composition du groupement en phase de passation

Enfin, il est précisé que sans préjudice de l'article L. 2141-13 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des offres et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation du présent règlement de la consultation.

4.1.)2 Documents et renseignements à fournir par tous les candidats :

Candidature hors Document Unique de Marché Européen (DUME) :

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (**version mise à jour au 01/04/2019** téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment **rempli, et daté**. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du Groupement et indiquera la nature conjointe ou solidaire du groupement.
- En cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque membre du groupement lors de la phase d'attribution.

- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (**version mise à jour au 01/04/2019** téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment **rempli, et daté**.
- Copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire,
- Pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat.

Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L. 2141-1 à L. 2141-6 seront exclus de la poursuite de la procédure de passation.

Document unique de marché européen (DUME) :

En application de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

Le pouvoir adjudicateur exige que le DUME soit rédigé en français.

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Les candidats peuvent utiliser un DUME déjà utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables. Ce document doit être rédigé en français.

4.1.)3 Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat :

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront appréciées compte tenu des éléments suivants :

- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. Si pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen approprié.
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années ;
- présentation d'une liste des principaux services en lien avec l'objet du marché effectués au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
- certificats de qualifications professionnelles établis par des organismes indépendants et notamment la certification QUALIOPI qui atteste de la qualité du processus de formation.

L'absence de certification QUALIOPI entraînera le rejet de la candidature.

Au moment de l'examen des candidatures, si l'on constate que les pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur demandera au candidat concerné de produire ou compléter ces pièces dans **un délai de 3 jours**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'étudier les candidatures après l'analyse des offres.

4.1.)4 Précisions sur la sous-traitance

La sous-traitance est autorisée, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique et les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 de ce même code.

Néanmoins, au regard de l'article L.2193-3 alinéa 1 du code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 (téléchargeable à partir du lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée à la production des pièces citées au stade de la candidature.

– *Présentation des offres*

- L'acte d'engagement ;
- Les cahiers des charges paraphés ;
- La proposition technique comprenant :
 - Le contenu du programme de formation et déroulé pédagogique par module de formation en tenant compte des objectifs, de la durée et du public mentionné dans le cahier des charges
 - Cv des différents intervenants.

ARTICLE 5 – JUGEMENT DES OFFRES

Le choix du prestataire tiendra compte de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :

Valeur technique de l'offre : 60 points

Ce critère sera apprécié au regard des sous-critères suivants à partir du cadre de réponse technique :

- **Moyens humains, qualité et adéquation des compétences des consultants proposés (/30 points).**
- **Qualité et pertinence de la méthodologie, de l'organisation. Une attention particulière sera portée à la capacité d'innovation en matière d'ingénierie pédagogique (/30 points) ;**

Prix de la prestation : 40 points

Coût pédagogique sur 35 points :

Le prix pour le module A qui sera retenu est le coût TTC d'une journée de formation ;
Le prix pour le module B sera évalué ainsi :

- calcul de la moyenne des coûts TTC (coût en présentiel, coût en distanciel, coût en e Learning).

Le prix du module A et le prix du module B ainsi obtenu seront cumulés.

L'offre du candidat le moins disant se verra attribuer 35 points.

Les offres se verront attribuer les points selon la formule suivante :

Note du candidat : $35 \times \frac{\text{prix le moins disant}}{\text{prix candidat n}}$

Frais de déplacement sur 5 points :

L'offre du candidat le moins disant se verra attribuer 5 points.

Les offres se verront attribuer les points selon la formule suivante :

Note du candidat : $5 \times \frac{\text{prix le moins disant}}{\text{prix candidat n}}$

La note obtenue pour le coût pédagogique et celle obtenue pour les frais de déplacement seront cumulées.

Le prix est réputé comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire, les frais d'envoi et de livraison des livrables attendus ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et néanmoins liés à l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE

Le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans **un délai de 3 jours francs** à compter de la demande notifiée par le pouvoir adjudicateur les preuves énoncées aux articles L2141-4 et suivants du code de la commande publique :

- Une **déclaration sur l'honneur** qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4 du code de la commande publique.
- Les **certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique à savoir :
- l'attestation de régularité fiscale (accessible depuis le site <http://www.impots.gouv.fr>)
- le certificat social (accessible sur le site <https://mon.urssaf.fr>) (**datant de moins de 6 mois**)
- le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail.
- la **liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D 8254-2, D 8254-3, D 8254-4, D 8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.
- lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5 du nouveau Code du travail :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- Une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution de la prestation objet du marché. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France. Si le pays ne peut fournir ces certificats, le candidat étranger produira une déclaration sous serment ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou autorité administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Si l'attributaire provisoire est dans l'impossibilité de présenter ces documents ou s'il ne les a pas présentés dans le délai imparti, son offre est rejetée et la candidature éliminée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents.

ARTICLE 7 – NEGOCIATION

Après examen de l'ensemble des offres, le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec les 3 candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes sous la forme d'auditions. Au terme de ces négociations, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur attribuera le marché au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse selon les critères et la pondération indiquée dans le présent document de consultation. Cette négociation portera sur l'aspect financier et les critères techniques.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les candidats devront envoyer leur offre sous la forme dématérialisée.

Toute offre qui ne sera pas adressée sous format dématérialisé sera immédiatement déclarée irrégulière par le pouvoir adjudicateur.

La transmission électronique se fait par l'envoi d'un seul dossier contenant la candidature et l'offre.

Lors du téléchargement du dossier de consultation, le candidat doit désigner la personne habilitée afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la consultation, en particulier les éventuelles précisions.

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejettés sans être examinés.

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme "PLACE" :
<https://www.marchespublics.gouv.fr>

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat/soumissionnaire.

Les candidats ou les soumissionnaires trouveront dans la rubrique «aide» de PLACE plusieurs documents et informations:

- guide utilisateur téléchargeable, précisant les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques ;
- mode opératoire DUME pour les opérateurs ;
- assistance téléphonique ;
- module d'autoformation à destination des opérateurs;
- foire aux questions ;
- lien vers des documents de référence ;
- outils informatiques.

Les candidats ou les soumissionnaires sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils doivent également prévoir le temps nécessaire pour que le dépôt soit effectif dans le délai fixé par l'acheteur, notamment lorsque les fichiers sont volumineux et/ou si le réseau à un faible débit. Attention, les plis dont le téléchargement a commencé avant la date et l'heure limite mais s'est achevé hors délai sont éliminés par l'acheteur.

Par ailleurs, la plate-forme déconnecte automatiquement l'utilisateur en cas d'inactivité supérieure à trente minutes.

Les candidats ou les soumissionnaires ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat/soumissionnaire par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique s'assure que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html.

Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts

La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

Les plis (candidatures et/ou offres) transmis par voie électronique sont horodatés. Les plis reçus après la date et l'heure limite fixée par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejettés.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Les dossiers qui parviendraient après la date et/ou l'heure limite(s) fixées ou ne respectant pas les modalités de présentation indiquées au présent règlement de la consultation ne seront pas retenus. La date et l'heure prises en compte sont celles données par la plateforme de dématérialisation à réception des documents envoyés par les candidats.

La date limite de remise des offres est le lundi 12 janvier à 9 heures.

Seul le dépôt des offres par voie électronique est régulier.

Copie de sauvegarde

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique, ont la faculté de remettre dans les délais impartis une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention « **copie de sauvegarde** » et indiquer le nom du candidat. Ce pli doit comporter sur l'enveloppe les mentions définies ci-dessous.

Lorsqu'une offre a été transmise par voie électronique, mais n'est pas parvenue dans le délai de remise des offres ou n'a pas pu être ouverte par la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques, celle-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde, sous réserve que celle-ci lui soit parvenue dans le délai de remise des offres.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par ailleurs : ils doivent être signés si la signature est requise. Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support choisi est électronique, la signature est électronique. Dans ce dernier cas, la signature électronique est apposée sur tous les documents électroniques pour lesquels une signature est exigée.

Le pli contenant la copie de sauvegarde, que la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques n'aura pas eu besoin d'ouvrir, sera détruit.

Si la candidature transmise par voie électronique est rejetée, l'offre correspondante est effacée des fichiers de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques, sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Si la transmission électronique est accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.

Les plis contenant la copie de sauvegarde sont :

Soit envoyés par lettre recommandée avec avis de réception :

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté contenant une enveloppe intérieure également cachetée.

Ce pli doit porter les mentions suivantes :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie 26 bis avenue des Lilas 64000 PAU

COPIE DE SAUVEGARDE

«Marché de formation 2025-904 »

Soit être déposé à l'accueil de la CPAM de Pau, à l'adresse suivante : 26 bis avenue des Lilas 64000 PAU

Un récépissé mentionnant le nom de la société, la date et l'objet la procédure, sera délivré.

En aucun cas les copies de sauvegarde ne devront être déposées directement dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques, l'absence de récépissé ne permettant pas d'établir la date et l'heure du dépôt.

Heures d'ouverture habituelle des bureaux : de 9h00 à 12h et de 14h à 16h du lundi au vendredi sauf jours fériés (accueil fournisseurs).

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ou remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas ouverts ni examinés, seront renvoyés à leurs auteurs.

Signature électronique

La signature électronique de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue sera tenu de signer l'acte d'engagement

(signature manuscrite). Le candidat peut toutefois choisir de signer son offre dès le dépôt de sa candidature. Dans ce cas, il signera individuellement l'acte d'engagement (présent dans le dossier de consultation des entreprises) au moyen d'un certificat de signature électronique permettant d'authentifier la signature du représentant de l'entreprise.

La signature électronique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

La signature est au format XAdES, PAdES ou CAdES.

Le niveau de sécurité du RGS exigé par le pouvoir adjudicateur est de ** ou *** étoiles.

Les documents qui doivent être signés, le sont au moyen d'un certificat de signature électronique.

Le certificat devra être valide à la date de dépôt des offres. Le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) et être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer l'accord-cadre.

Conformément à la réglementation en vigueur :

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique impose l'utilisation d'une signature répondant aux exigences de la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié soit un niveau 3.

Le certificat RGS en cours, reste utilisable jusqu'au terme de sa période de validité. Une liste des certificats de signature électronique est disponible à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/economie-numerique/securite-ettransaction>

Les frais d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats, tout comme les frais d'accès au réseau.

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques attire l'attention des candidats sur l'existence d'un délai de quelques jours afin d'obtenir un certificat de signature électronique.

Les candidats sont donc invités à anticiper la demande de certificat auprès des organismes compétents au regard de la date limite de réception des offres.

Apposition de la signature électronique :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le signataire utilise l'outil de signature de son choix pour apposer sa signature. Dans ce cas il en permet la vérification en transmettant les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document et ce, gratuitement.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 10 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

En ce qui concerne les questions d'ordre technique, elles pourront être posées sur **la plateforme dématérialisée PLACE jusqu'au vendredi 9 janvier 2026, 9 heures.**

Toute communication de renseignements sur le dossier de consultation doit faire l'objet d'une demande écrite, en utilisant également le site précité.

ARTICLE 11 – VOIES DE RE COURS

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Bordeaux – 30 rue des frères Bonie CS 11403 33077 Bordeaux
Téléphone : 05 47 33 90 00

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé pré-contractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.